

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2011-0460/PR/MESR portant réglementation propre au diplôme national menant au titre de diplôme universitaire de technologie mention “Statistiques et traitement informatique de données”.

n° 2011-0460/PR/MESR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date de publication

26 juin 2011

Numéro JO

n° 12 du 30/06/2011

Date du numéro

30 juin 2011

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992**VU**La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 juillet 2000 modifiée portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien**VU**La Loi n°143/AN/01/4ème L du 1er octobre 2001 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (MENESUP)**VU**Le Décret n°2011-0238/PRE du 13 décembre 2001 définissant les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité Supérieur de l'Education et des Comités Régionaux de l'Education**VU**Le Décret n°2002-0103/PR/MENES définissant les attributions des différents organes de MENESUP**VU**Le Décret n°2011-066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre**VU**Le Décret n°2011-067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement**VU**Le Décret n°2007-0167/PR/MENESUP du 24 juillet 2007 fixant le statut particulier de l'Université de Djibouti (UD)**VU**Le Décret n°2006-0177/PR/MENESUPportant création de diplômes nationaux menant au titre de Diplôme Universitaire de Technologie;Après avis du Comité Supérieur de l'Education et du Conseil d'Administration

SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 Juin 2011.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent Arrêté a pour objet de fixer la réglementation propre au diplôme national menant au titre de diplôme universitaire de technologie mention « Statistiques et traitement informatique de données ».

Titre I : Des unités d'enseignement, des matières, des semestres, des crédits et des coefficients

Article 2

La structure du diplôme national visé à l'article 1er du présent Arrêté est la suivante :

DUT STID

Semestre	UE	Nature de l'UE	Matières	Cours	TD	TP		Crédits	Coefficients
Semestre 1	UE11	Fondamentale	Statistique descriptive	20	35	15		5	5
Probabilités 1	12	20	8		3	3			
Etudes statistiques et compléments 1	10	20	15		3	3			
UE12	Fondamentale	Mathématiques 1 : Analyse 1	15	15	10		3	3	
Infomatique 1 et logiciels	20	35	35		5	5			
UE13	Fondamentale	Economie descriptive	15	15	10		3	3	
Approche des organisation et systèmes d'information comptable	10	20			2	2			
Expression-Communication		20			2	2			
Langue vivante 1		20			1.5	1.5			
Langue vivante 2		20			1.5	1.5			
Projet personnel et professionnel 1		20			1	1			
Total Semestre 1	102	240	93	435	30	30			
Semestre 2	UE21	Fondamentale	Etudes statistiques, chronique et simulation	14	26	15		3	3
Probabilités 2 et Introduction à la statistique	24	35	16		5	5			

inféren- tielle									
UE22	Fonda- mentale	Mathéma- tiques 2 : analyse 2 et algèbre	35	30	15		5	5	
Informa- tique 2 et logiciels spécial- isés 2	25	30	25		5	5			
UE23	Fonda- mentale	Economie descriptive	10	15	5		2	2	
Approche des organisa- tions et systèmes d'informa- tion comptable	10	15	5		2	2			
Expres- sion-Com- munication		20			2	2			
Langue vi- vante 1		20			1	1			
Langue vi- vante 2		20			1	1			
Projet personnel et profes- sionnel 2		15			1	1			
UE24	Fonda- mentale	Projet tur- oré					3	3	
Total Se- mestre 2	118	226	81	425	30	30			
Semestre 3	UE31	Fonda- mentale	Statistique inféren- tielle 1	30	35	15		5	5
Analyse des données 1	7	18	10		3	3			
Applica- tions de la statistique 1	5	15	10		2	2			
UE32	Fonda- mentale	Informa- tique 3 et logiciels	15	39	36		5	5	
Complé- ments informa- tiques 1	25	20	15		5	5			
UE33	Fonda- mentale	Méthodes de gestion		20	5		2	2	
Régulation économique et relations internationales	15				1	1			
Expres- sion-Com- munication		20			1	1			

Langue vivante 1		20			1	1			
Langue vivante 2		20			1	1			
Approche des organisations 2		25			2	2			
Droit	15				1	1			
Projet personnel et professionnel 3		15			1	1			
Total Semestre 3	112	247	91	450	30	30			
Semestre 4	UE41	Fondamentale	Statistique inférentielle 2 et sondages	15	30	15		4	4
Analyse des données 2	10	10	5		2	2			
Applications de la statistique 2 et approfondissements	8	12	10		2	2			
UE42	Fondamentale	Data mining	15	15	5		2	2	
Compléments informatique 2	20	25	15		4	4			
UE43	Fondamentale	Economie 4		15			2	2	
Expression-Communication 4		15	15		2	2			
anglais		15	15		1	1			
UE44	Fondamentale	Projet tutoré					3	3	
Stage (au moins 10 semaines)					8	8			
Total Semestre 4	68	137	80	285	30	30			
Le diplôme universitaire de technologie est délivré après l'obtention des 120 crédits ci-dessus développés	400	850	345	1595	120	120			

Titre II : Du contrôle des connaissances et de la validation des crédits et des semestres

Article 3

Le contrôle des connaissances est organisé par unité d'enseignement et/ou par matière.

Article 4

La note finale de chaque unité d'enseignement est établie par combinaison d'un contrôle continu et/ou d'un examen terminal. L'obtention d'une note finale supérieure ou égale à dix sur vingt permet l'acquisition définitive des crédits affectés à l'unité d'enseignement. Par compensation, les trente crédits du semestre peuvent être également obtenus si la moyenne semestrielle, à partir des notes finales de chaque unité d'enseignement affectées des coefficients mentionnés à l'article 2 du présent Arrêté, est égale ou supérieure à dix sur vingt et sous réserve qu'aucune des notes finales des unités d'enseignement ne soit inférieure à huit sur vingt.

Article 5

L'étudiant ayant obtenu les crédits nécessaires à la validation des semestres 1 et 2 est admis à poursuivre sa formation en semestres 3 et 4.

Article 6

L'étudiant ayant obtenu la validation de l'un des semestres 1 et 2 ou au moins 50 des crédits nécessaires à la validation des semestres 1 et 2 est admis à poursuivre sa formation en semestres 3 et 4 sous réserve d'obtenir durant cette période les crédits qui lui font défaut. Il n'y a pas de compensation possible entre ces crédits des semestres 1 et 2 et ceux des semestres 3 et 4.

Article 7

Les étudiants ne remplissant pas les conditions requises aux articles 4, 5 et 6 du présent Arrêté peuvent être admis à se réinscrire une fois durant le premier cycle universitaire. La demande de réinscription fait l'objet d'une décision individuelle de l'établissement habilité au sens de l'article 2 du décret n°2006-0177/PR/MENESUP du 18 juillet 2006 portant création de diplômes nationaux menant au titre de Diplôme Universitaire de Technologie. Cette décision individuelle prend en considération l'appréciation figurant sur le procès verbal de jury où figurent nécessairement les ajournés avec un avis individuel sur leur réinscription éventuelle. La liste des ajournés avec avis favorable à la réinscription est présentée par ordre de mérite.

Titre III : Dispositions finales

Article 8

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les mesures complémentaires relatives : * à l'assiduité des étudiants aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques et aux stages ; * aux modalités de réalisation et d'organisation des enseignements ; * aux modalités à l'organisation du contrôle des connaissances. sont déterminées par l'établissement habilité au sens de l'article 2 du décret n°2006-0177/PR/MENESUP du 18 juillet 2006 portant création de diplômes nationaux menant au titre de Diplôme Universitaire de Technologie.

Article 9

Le présent Arrêté prend effet dès sa publication, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

